



ARRÊTÉ DU MAIRE AT 266-23

PROLONGATION AT 260-23 INTERDICTION D'ACCÈS AUX SURFACES NATURELLES STADE DE L'ALBARET STADE DE LA PLANQUE

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseiller Départemental,

VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-21,

CONSIDÉRANT qu'en raison des intempéries il est nécessaire de préserver l'état des terrains surfaces naturelles au complexe sportif de l'Albaret et de la Planque.

- ARRÊTE -

Article 1 : Les terrains surfaces naturelles du complexe sportif de l'Albaret et de la Planque sont interdits d'utilisation par **prolongation de l'arrêté AT260-23 jusqu'au jeudi 9 novembre inclus**.

Article 2 : Les présidents des clubs de football et de rugby concernés sont informés, et chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 4 : Le Maire, le Directeur Général des Services, le Gardien Brigadier de la Police Municipale de Saint-Juéry, le Commissaire divisionnaire, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUÉRY, le 6 novembre 2023
Le Maire,
David DONNEZ

Publié le :